

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2010

PRÉSENCE DE L'AVOCAT DÈS LE DÉBUT DE LA GARDE À VUE - (n° 2295)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'avocat a accès au dossier de la procédure, sauf refus du procureur de la République motivé au regard de la nature de l'infraction, des risques de pression sur les victimes, les autres personnes mises en cause ou mises en examen, leurs avocats, les témoins, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure ou du nombre de personnes susceptibles d'être mises en cause dans la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un droit d'accès au dossier doit être aménagé sans préjudice du bon déroulement de l'enquête.